

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense aux employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

#### Sommaire

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Demande en séparation de corps; secondes noces; disproportion d'âge et de fortune entre les époux. — Tribunal civil de Lyon: Maison en construction; accident; dommages-intérêts.

#### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.  
Audiences des 5 et 12 mai.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — SECONDES NOCES. — DISPROPORTION D'ÂGE ET DE FORTUNE ENTRE LES ÉPOUX.

M<sup>me</sup> Dupont a formé contre son mari une demande en séparation fondée sur des sévices et injures graves, et aussi sur une infidélité qu'elle reproche à son mari. Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Melun n'a pas trouvé que ces faits fussent justifiés; il a considéré que si M<sup>me</sup> Dupont avait, dans une altercation avec son mari, reçu une blessure au front, cette blessure paraissait être le résultat d'une chute occasionnée par ses provocations et son imprudence; que le sieur Dupont était d'un caractère calme, modéré, qu'elle était vive et emportée; qu'enfin, l'unique disposition du témoin qui avait parlé de relations adultères du sieur Dupont n'était point assez positive pour conclure qu'il n'y eût rien de plus à être ajouté. La demande a donc été rejetée. M<sup>me</sup> Dupont a interjeté appel. M<sup>me</sup> Paillet, son avocat, s'est exprimé ainsi:

En 1796, ma cliente a épousé M. Duplavinage, marchand à Paris; elle avait alors vingt ans. Ce mariage, qui a duré trente-quatre ans, n'a été troublé par aucun chagrin, si ce n'est qu'il n'en est point issu d'enfant: cette bonne harmonie est attestée par une volumineuse correspondance, dans laquelle je trouve, à la date de 1821, au bout de vingt-cinq ans de mariage, une lettre de M. Duplavinage qui disait à sa femme, momentanément absente: « Je n'ai jamais éprouvé le vide que j'éprouve depuis que tu n'es plus près de moi... » On trouve dans les lettres antérieures:

M. Duplavinage est mort en 1830; sa veuve en fut si affectée qu'elle tomba malade, et, d'après le conseil des médecins, elle se fit aller à la campagne. Il y avait alors à Brie-Comte-Robert une famille Dupont, dont faisait partie un jeune homme de vingt-neuf ans, qui avait été reçu chez M. Duplavinage; sur les instances de cette famille, et surtout de M. Dupont fils, elle se rendit à Brie. Bientôt elle reçut quelques propositions indécentes et timides, et, comme elle affectait de ne pas les comprendre, on devint plus explicite, on parla d'unir aux cinquante-six ans de M<sup>me</sup> Duplavinage les vingt-neuf ans de M. Dupont... Elle résista, on se montra d'autant plus pressant... M. Dupont se jeta à ses pieds, protesta que l'acte de naissance de M<sup>me</sup> Duplavinage était mensonger, qu'il ne pouvait vivre sans elle, qu'elle était nécessaire à son bonheur... Bref, elle eut le malheur de céder.

Il est bon de dire ici que M. Dupont avait fait à Paris chez les frères Sévère son stage dramatique, que, d'après son engagement, il devait jouer sur les théâtres de la banlieue, la comédie, le drame, la tragédie, le mélodrame, le vaudeville, le mimodrame, la pantomime... Il y a même des et cætera. (On rit.) Lors donc que M. Dupont, à Brie, se jetait aux pieds de M<sup>me</sup> Duplavinage pour obtenir sa main, c'était tout simplement la continuation de ses études dramatiques.

Le mariage étant convenu, M. Poussard, ami du futur, avait fait dresser chez un notaire un contrat portant donation mutuelle de tous biens. M<sup>me</sup> Duplavinage n'ayant pas voulu se lier à ce point, M. Dupont, passant au deuxième acte de la même comédie, joua l'étonnement, et déclara qu'il souhaitait que sa femme restât maîtresse de sa fortune. Elle en fut tout étonnée, et stipula une rente viagère de 1,200 francs; quant aux autres biens, linges, hardes et bijoux, le tout estimé 1,000 francs, et elle, 8,000 francs de rente à peu près.

« Fais-moi 3,000 francs de rente, ou choisis; ce sera à balle ou à plomb... » Puis, quittant son arme, il jette violemment sa femme à terre, lui inflige le châtiement le plus humiliant, et lui dit: « C'est pour moi comme si je te les appliquais sur la figure, car au moins tu n'iras pas t'en plaindre devant les Tribunaux... »

En 1839, il la saisit à la gorge, et lui frappe la tête contre un mur; la tête porte sur un clou qui pénètre le cuir chevelu; elle parvient cependant à lui échapper, et le sieur Dupont se hâte d'aller dire à la domestique: « Ne croyez pas ma femme, c'est elle qui s'est enfoncé un clou dans la tête afin de m'en accuser ensuite... »

Enfin le sieur Dupont a entretenu à Brie, dans le domicile conjugal, une femme qui venait fréquemment partager son lit, ce qui donna lieu à une scène nocturne entre lui et la femme Auger, qui avait cherché à le surprendre.

Au milieu des tergiversations de certains témoins de l'enquête, la vérité de ces faits s'est pourtant fait jour. Ainsi la veuve Auger, qui est restée pendant un an au service des époux, a déposé qu'à l'occasion d'explications échangées entre eux sur quelques privautés de M. Dupont avec la nièce de Madame, M. Dupont avait accusé sa femme de mensonge et cassé un verre à l'oreille en le jetant sur le parquet. Une autre fois, s'agissant d'un déjeuner que M. Dupont voulait prendre malgré la résistance de sa femme, celle-ci, suivant la femme Auger, aurait dit à M. Dupont: « Si vous étiez M. Duplavinage, on vous aurait fait déjeuner, mais vous êtes un van-pieds, un garçon sellier de village, je vous donnerai la pâtée comme à un Cosaque que je serais obligé d'avoir chez moi. » Et le sieur Dupont répondit: « Vous feriez alors à mon égard ce que M. Duplavinage a fait au vôtre, car sans lui vous n'auriez pas de savates aux pieds ni de jupon au dos... »

La femme Auger a encore prétendu qu'à propos de remontrances de M. Dupont à sa femme sur ce qu'elle avait arraché une greffe dans le jardin, M<sup>me</sup> Dupont avait égratigné la figure de M. Dupont, lequel se serait contenté de lui dire: « Retirez vos mains profanes de dessus ma figure sacrée... » C'est du Sévère tout pur!

Voici maintenant, dans la même déposition, ce qui concerne l'adultère. La femme Auger dit: « M<sup>me</sup> Dupont, qui croyait que son mari entretenait dans le domicile conjugal des relations coupables, m'avait chargée de le surveiller... Je me laissai gagner par les promesses qu'elle me fit, et je passai une nuit dans le jardin sous les fenêtres de M. Dupont. Je crus voir avec lui une personne que je connus très bien, et malheureusement je fis du scandale. Depuis j'ai reconnu mon erreur, je crois bien m'être trompée. Le scandale que je fis fut de sonner la cloche du jardin et d'appeler M<sup>me</sup> Maillard, une de nos voisines; celle-ci s'est contentée d'ouvrir sa fenêtre, et de se mettre à rire lorsqu'elle m'a entendu dire que je venais de voir M<sup>me</sup>... dans la chambre de M. Dupont... M<sup>me</sup> Dupont, à qui je rendis compte de ce qui s'était passé, me dit que le fait n'était pas assez positif, elle m'acheta un pantalon et une blouse afin de que je pusse pénétrer plus facilement dans le jardin... M<sup>me</sup> Dupont a couché une fois dans ma chambre d'où on pouvait entendre tout ce qui se faisait dans celle de son mari; mais elle n'a rien entendu... Ayant appris que son mari voulait me traduire à la justice de paix au sujet de la scène dont j'ai parlé plus haut, M<sup>me</sup> Dupont vint à Brie avec un avocat chargé de me défendre; mais je reconnus mon tort vis-à-vis de M. Dupont, et la plainte en resta-là.

Il est facile, au surplus, de voir que le témoin ne dit pas toute la vérité; ses réserves ont trouvé leur complément dans les déclarations du témoin Fairmaire, ancien employé du ministère des finances, lequel déclare avoir appris de la femme Auger qu'elle était montée à l'aide d'une échelle jusqu'à la fenêtre de la chambre du sieur Dupont, et avait vu à la lueur d'un grand feu la femme qu'elle avait entendue auparavant se déshabiller et se mettre au lit; qu'elle avait été aussitôt frapper à la porte de la chambre; qu'elle avait cassé la sonnette; que le sieur Dupont était sorti et l'avait renvoyée. Le père du sieur Dupont à lui même déclaré que la Fusery, c'est le nom qu'il donne à cette femme, était cause de la désunion du ménage, et qu'elle avait été chassée par lui.

« Je t'embrasse entre le nez et le menton... »  
« Adieu, ta légitime! chacun son tour. »

Quant aux faits particuliers de l'enquête, ajoute l'avocat, indépendamment de la débilité des témoignages invoqués par M<sup>me</sup> Dupont, voici ce que déclare, à l'occasion de la scène du déjeuner, une dame Martin, âgée de 78 ans, qui, depuis 50 ans, connaît M<sup>me</sup> Dupont, et qui n'a pu venir déposer: « La querelle a constamment duré depuis huit heures jusqu'à dix, avec tout ce qu'il est possible d'inventer pour mettre la patience d'un homme à bout, et je ne puis pas dire autre chose si ce n'est que M. Dupont était d'une patience et d'un sang-froid que je n'aurais pas pu avoir. »

M<sup>me</sup> Martin certifie ensuite que M<sup>me</sup> Dupont a les nerfs très irritables, et qu'elle ne donnait pas à son mari l'argent nécessaire, pour payer la diligence, quand ils venaient ensemble à Paris...  
M. le premier président, après avoir consulté la Cour, déclare que la cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, le jugement est confirmé purement et simplement.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>re</sup> chambre).  
Présidence de M. Chetard.  
Audience du 29 avril.

MAISON EN CONSTRUCTION. — ACCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il y a quelque temps, un ouvrier maçon, père de famille, employé à la construction d'un bâtiment dans cette ville, perdit la vie par suite d'un de ces accidents qui ne peuvent être attribués qu'à la négligence, et que l'expérience de chaque jour devrait cependant prévenir. Quelques ouvriers étaient occupés à monter une énorme pièce de bois; comme le fardeau était au-dessus de leurs forces, ils sollicitèrent le concours d'autres ouvriers. Un sieur Mariotton, entre autres, vint à leur aide; il se plaça sur un demi-sommier, dont un des bouts reposait sur un mur, mais n'y était point scellé, et l'autre sur un corbeau; une grosse pierre servait à le tenir en équilibre. Le poids de Mariotton fit basculer le demi-sommier, le pauvre ouvrier tomba sur le sol pour ne plus se relever. De là un procès en responsabilité.

La veuve de Mariotton et les mariés Mariotton et Lannau-père et mère, demandèrent 3,000 francs de dommages-intérêts, et mirent en cause soit les entrepreneurs de maçonnerie, soit les entrepreneurs de charpente. Mais comme il paraît d'usage que les demi-sommiers sont assujétis et consolidés en général par le charpentier qui les pose, le Tribunal a fait peser les dommages-intérêts sur le sieur Janin, maître charpentier, sauf son recours contre les sieurs Guigüe et Brûlé, maîtres maçon et charpentier, qui devaient veiller à ce que les demi-sommiers fussent assujétis d'une manière fixe.

Voici le jugement: « En ce qui touche Duboclas et Coqart: « Attendu que l'accident dont Mariotton a été la victime ne peut leur être imputé, puisque le demi-sommier sur lequel Mariotton a mis le pied pour prendre appui n'a pas été placé par eux; « En ce qui touche Janin: « Attendu qu'au moment où Mariotton est venu aider les autres ouvriers employés à monter une pièce de bois, le demi-sommier sur lequel il s'est appuyé n'était pas encore consolidé; que si par un bout il avait pris dans le mur, l'autre bout, portant sur le corbeau, n'aurait pas encore été assujéti; « Attendu qu'il résulte des renseignements pris par le Tribunal, qu'il est d'usage constant, dans les constructions neuves, qu'au moment même où l'on place les demi-sommiers, ils doivent être immédiatement fixés et arrêtés par un étai placé au-dessous du corbeau, et qu'au moyen de cet étai le demi-sommier acquiert assez de fixité et de solidité pour qu'il ne puisse plus éprouver aucun mouvement, même avant la maçonnerie qui vient plus tard le surcharger; « Attendu que le placement de ce demi-sommier étant une opération de charpente, et par cela même, être exécuté par le charpentier du bâtiment; « Attendu que, dans l'espèce, Janin était chargé de la charpente de l'édifice, et que s'il n'a pas lui-même placé de ses mains le demi-sommier dont il s'agit ce placement a été fait par les ouvriers qu'il emploie, et dont il est responsable, aux termes de l'article 1384 du Code civil; « Attendu, sur la demande en garantie de Janin à Guigüe et Brûlé, que ceux-ci avaient pris de lui, à façon, la fourniture et la pose des ouvrages de charpente; qu'ainsi, le demi-sommier, cause de l'accident, ayant été placé par eux, ils doivent relever et garantir Janin des condamnations qui seront prononcées contre lui; « Attendu que le Tribunal a des éléments suffisants pour fixer l'indemnité, dont le chiffre doit toutefois être modéré à raison des circonstances particulières de la cause; « Par ces motifs, « Le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort, que Duboclas et Coqart sont renvoyés d'instance, et que Janin est condamné à payer à la veuve Mariotton, tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de ses deux enfants mineurs, la somme de 600 francs à titre d'indemnité, ensemble les intérêts de droit et les dépens de l'instance; « Déclare qu'il n'y a pas lieu d'accorder aucune indemnité aux autres demandeurs; condamne solidairement Guigüe et Brûlé à relever et garantir Janin des condamnations contre lui prononcées en principal, intérêts et frais; dit qu'à raison des circonstances de la cause, les dépens faits par Duboclas et Coqart, ainsi que ceux de Guigüe et Brûlé resteront à la charge de chacune des parties; le coût du jugement à la charge de Guigüe et Brûlé. »

M. le premier président: La Rose Dupont?  
M<sup>me</sup> Orsat: Mon Dieu! oui, Julie Dupont... Hybride franchement remontrante, voilà la désignation.  
On comprend, du reste, que le mariage de M<sup>me</sup> Dupont ait été condamné aux tourments de la jalousie; mais elle n'en aime pas moins son mari, et si elle cède aux influences de ses parents, qui ont voulu lui faire signer un testament dans lequel M. Dupont est tout-à-fait omis, il n'en est pas moins vrai que, rendue à elle-même, elle lui a toujours montré d'excellents sentiments. En voici la preuve dans quelques lettres assez récentes qu'elle a écrites à son mari:

« Paris, 7 septembre 1843.  
« Mais vous nous gâtez, Laurent! Quelles provisions! les belles pêches! Les fraises sont aussi bien fraîches. Comme convalescente, je me les adjuge, on me le permet. Ne vous en privez pas surtout; il me semble que c'est beaucoup. Et ta mère! il faut lui en donner. Les dahlias, je vais en faire hommage cette fois à M<sup>me</sup> Dufour pour mettre sur son petit comptoir. Ils sont jolis, trois surtout, y compris le rosse (sic). »  
F. DUPONT HARDEPONT.

« P. S. On m'a donné hier une médécine de reine. »  
« Paris, 18 septembre 1843.

« Nous vous remercions, Laurent; vous nous avez envoyé un capucin de la première force. Il était gras, ce petit capucin; il a été tiré de bien près: il avait un beau coup de plomb dans les entrailles. La caille était bonne. Bonssoir, il est dix heures. »  
F. DUPONT.

« Paris, 3 février 1844.  
« Je te dirai, mon bon petit Laurent, que j'ai reçu ta toute aimable petite lettre, et M<sup>me</sup> Dufour les deux perdrix que tu as été assez heureux de lui offrir. Je les lui plume, vide, et arrange pour demain, dimanche, les manger ensemble, ils le veulent ainsi. J'ai accepté avec grand plaisir, pour leur politesse d'abord, et ensuite parce qu'elles étaient tuées par celui que j'aime (ou que j'aimai autrefois); nous te porterons des thoaisses (sic).

« Je t'embrasse entre le nez et le menton... »  
« Adieu, ta légitime! chacun son tour. »

Seine plusieurs personnes, au nombre desquelles se trouvait M. Williams Rogers, qui exerçait la profession de dentiste sans être munies du diplôme de docteur ou de celui d'officier de santé.

Le Tribunal, par jugement du 16 décembre 1843, a par application de l'article 43 de la loi du 19 ventose an XI, condamné les prévenus à 15 fr. d'amende.

Sur l'appel de M. Williams Rogers, ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour royale de Paris du 21 février 1846, dont le texte a été rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 22.

M. William Rogers s'est pourvu en cassation, et M<sup>e</sup> de la Chère, avocat, pour soutenir aujourd'hui ce recours, a d'abord cherché à démontrer que ce procès n'avait été suscité que par un intérêt privé et non par l'intérêt public. En effet, ce n'est pas le ministère public qui a engagé la poursuite, et depuis la loi du 19 ventose an XI, qui règle l'exercice de la médecine et de la chirurgie, les administrations qui se sont succédé n'ont jamais fait appel soit aux Tribunaux, soit aux Chambres pour forcer les dentistes à se faire recevoir médecins ou officiers de santé.

Bien plus, il s'agit en ce moment de présenter aux Chambres un projet de loi sur l'exercice de la médecine. Or, le travail du ministre de l'instruction publique a été communiqué à la Commission des hautes études, et M. Orfila a demandé à cette Commission d'introduire dans le projet dont il s'agit une disposition obligeant les dentistes à prendre le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie; cette demande du doyen de la Faculté de médecine a été rejetée à l'unanimité.

Interprétant la législation actuelle par les lois qui l'ont précédée, M<sup>e</sup> de la Chère recherche quel était avant l'an XI la législation sur l'exercice et la police de la médecine et de la chirurgie.

Lorsque la loi de ventose parut, à vrai dire il n'y avait plus de police de la médecine et de la chirurgie, puisque les facultés et les réceptions régulières avaient été supprimées par le décret du 18 août 1792, et qu'un an auparavant le décret du 2-17 mai 1791 avait établi ce qui suit: « Art. 7. A compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art, ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, et d'en acquiescer le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits.

Mais sous l'ancien régime, les choses étaient réglées d'une manière toute différente. La profession de médecin et celle de chirurgien n'étaient pas libres.

En ce qui concerne particulièrement la chirurgie, après le contrat d'union de 1663 entre les chirurgiens et les barbiers, et l'arrêt de 1667 confirmatif de ce contrat, le premier valet de chambre du roi avait attiré à lui toute la juridiction de cette corporation. Au premier valet de chambre succéda le premier chirurgien. « Alors, dit Thourer (rapport au Tribunal sur le projet de loi de l'an XI), il exista un chef de toute la chirurgie et de la barberie du royaume, ayant son représentant dans tous les collèges de chirurgiens, ses lieutenants à la tête de toutes les communautés, et président dans cette partie aux réceptions qui formaient le plus bel appanage et l'un des principaux revenus de la charge dont il était revêtu. »

A cette époque, les communautés de chirurgiens ne formaient que des corps d'arts et métiers; les chirurgiens étaient placés dans l'estime publique bien au-dessous des médecins. Quant aux réceptions, elles présentaient, suivant Fourcroy, « encore plus d'abus, plus d'arbitraire, et moins de sévérité pour leurs choix que celles des médecins. »

Malgré la situation infime des chirurgiens, quoiqu'ils ne fussent considérés, ainsi qu'on vient de le voir, que comme des artisans, les lettres-patentes du Roi, en forme d'édit, portant règlement pour le collège de chirurgie de Paris, du mois de mai 1768, n'exigeaient même pas que les dentistes fussent reçus maîtres en chirurgie.

Les dentistes étaient soumis seulement aux dispositions suivantes: « Art. 126. Ceux qui voudront ne s'appliquer qu'à la cure des dents seront tenus, avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir audit collège de chirurgie en la qualité d'experts. »

« Art. 127. Ne pourront aucun aspirant être admis à ladite qualité d'experts-dentistes, s'ils n'ont servi deux années entières et consécutives chez l'un des maîtres en chirurgie ou chez l'un des experts établis dans la ville et faubourgs de Paris, ou enfin sous plusieurs maîtres ou experts des autres villes pendant trois années; ce qu'ils seront tenus de justifier par des certificats en bonne forme, et par des actes d'entrée chez lesdits maîtres ou experts, enregistrés comme il a été dit ci-devant, art. 83, au greffe de notre premier chirurgien, dans la quinzaine de leur entrée, à peine de nullité. Seront reçus lesdits experts en subsistant deux examens en deux jours différens dans la même semaine, après avoir présenté requête dans la forme ordinaire, à laquelle seront joints leurs extraits baptisaires, des certificats de religion et ceux de service. Ils seront interrogés, le premier jour, sur la théorie, et le second sur la pratique desdits exercices, par le lieutenant de notre premier chirurgien, les quatre prévôts et le receveur en charge, en présence du doyen de la Faculté de médecine, du doyen du collège de chirurgie, des deux prévôts et du receveur, de tous les membres du conseil et des deux maîtres de chacune des quatre classes, qui seront successivement choisis à leur tour. S'ils sont jugés capables dans ces examens, ils seront admis à ladite qualité d'experts, en payant les droits portés ci-après par les experts, et en prêtant serment entre les mains de notre premier chirurgien ou de son lieutenant. »

« Art. 129. Défenses sont faites auxdits experts, à peine de 300 livres d'amende, d'exercer aucune partie de la chirurgie que celle pour laquelle ils auront été reçus... »

Lorsque les corps d'arts et métiers, lorsque les jurandes et maîtrises furent abolies, tout naturellement la profession de dentiste devint complètement libre. Elle ne l'était pas auparavant parce qu'elle n'était qu'un métier et que presque tous les métiers étaient réunis en corps.

Le projet de loi sur la police et l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, présenté au conseil d'Etat en l'an IX, prescrivait des conditions de capacité pour ceux qui voudraient exercer la médecine, la chirurgie, la pharmacie, pratiquer les accouchemens ou toute autre partie de l'art de guérir. Mais au conseil d'Etat, ces mots, ou toute autre partie de l'art de guérir, furent effacés dans tous les articles du projet, et ce fut avec raison; car exercer l'art du dentiste, ce n'est pas exercer à la fois la médecine et la chirurgie.

D'abord, le dentiste qui ne sort pas de sa spécialité ne doit qu'arracher, plomber et nettoyer les dents, ou bien confectionner et poser les dents et les râteliers artificiels. Or, pour accomplir convenablement ces différentes opérations, il faut une grande dextérité dans la main, et, de plus, posséder des connaissances étendues en mécanique, et quelques-unes en orthopédie; voilà tout. Le dentiste n'a pas à s'occuper des maladies de la bouche; il ne doit toucher qu'aux dents. Il ne fait donc ni de la médecine, ni de la chirurgie, dans le sens légal de ces expressions. Il en fait si peu, que le législateur n'a même pas compris l'art des accouchemens dans l'une ou l'autre de ces deux dénominations; et cependant le fait de pratiquer un accouchement est une opération bien autrement importante que le fait d'arracher une dent.

Au surplus, en ce qui touche particulièrement les dentistes, il n'est pas possible de s'expliquer plus clairement que ne l'a

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 15 mai.

DENTISTE. — DIPLOME.

Celui qui se borne à exercer la profession de dentiste n'est pas soumis à l'obligation de se munir d'un diplôme.

La solution que nous mentionnons a donné matière à de longues discussions dont la Gazette des Tribunaux a entretenu ses lecteurs dans ses numéros des 17 décembre 1843 et 22 février 1846.

MM. Audibrant, Toirac, Regnard et Rossi, médecins-dentistes à Paris, ont assigné devant le Tribunal correctionnel de la

fait le législateur, par l'article 3 de la loi du 19 ventose, an XI :

« Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les collèges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé. »

Cette disposition est le corollaire du principe posé dans l'article 1er de la loi par lequel il est dit que : « Nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi. »

Or, si l'article 3 ne mentionne pas les experts dentistes, c'est-à-dire, les dentistes reçus conformément à l'édit de 1768, il est manifeste que les auteurs de la loi de l'an XI n'ont pas voulu comprendre ces individus dans la catégorie de ceux qui devaient être soumis à ses dispositions. Si l'on avait voulu enlever les dentistes dans les prescriptions de l'article 1er, on aurait nécessairement mentionné à l'article 3, ceux qui avaient été légalement reçus avant 1791, et auxquels on ne pouvait ravir le droit de continuer à exercer leur profession.

M. de la Chère termine en invoquant l'autorité de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1827 (Journal du Palais, 3e édition, tome 21, page 194, affaire Delpeuch et de Merling, question de droit; v. dentiste).

M. Morin, avocat de MM. Audibrant, Régnart, Toirac et Rossi, intervenu pour combattre le pourvoi du sieur Roggers, s'est attaché à démontrer que la chirurgie dentaire est incontestablement une branche de l'art de guérir, exigeant des connaissances en médecine et en chirurgie, nécessitant parfois l'emploi de médicaments, et souvent des opérations difficiles.

C'est là une vérité, a dit M. Morin, qui a été reconnue de tout temps, même à une époque où l'art du dentiste était à l'état d'enfance; on ne saurait la méconnaître, aujourd'hui que cet art a fait des progrès considérables, qu'il est enseigné et exercé par des docteurs d'une réputation justement acquise, et qu'il a même ses représentants à l'Académie de médecine.

Si d'anciens réglemens donnaient la dénomination particulière d'experts dentistes à ceux qui avaient été reçus pour ne s'appliquer qu'à la cure des dents, cela tient à d'anciens préjugés qu'il faut rappeler. Pendant longtemps les médecins ne voulaient pas reconnaître pour confrères les chirurgiens, dont l'art leur paraissait vulgaire. Cependant, les réglemens admettaient à l'exercice de la chirurgie ceux qui avaient été, suivant l'expression d'un édit de 1311, examinati et approbati in ipsa arte. Lorsque les réglemens furent rédigés en français, ils exigèrent que tous les chirurgiens fussent reconnus experts, c'est-à-dire suffisamment habiles en cette partie (V. les lettres-patentes d'août 1390; Isambert, t. 6, p. 688, n. 140).

De là l'emploi fréquent d'une dénomination au moyen de laquelle on distinguait les chirurgiens des médecins, jaloux de leurs privilèges; de là, par suite des progrès de l'art spécial du chirurgien, l'usage qui fut appliqué particulièrement cette dénomination à ceux qui n'exerçaient qu'une branche de la médecine opératoire, tels que les oculistes, les dentistes, les veneurs d'os, les lithotomistes, tous qualifiés experts dans l'article 102 des statuts approuvés par les lettres-patentes de septembre 1699.

Mais ces distinctions, qui étaient bien plus dans les mots que dans les choses, n'empêchèrent pas que l'art du dentiste fut reconnu une branche de la chirurgie, et ne fut permis qu'à ceux qui auraient été jugés sages par un jury médical, comme le prouvent les articles 126, 127 et 129 de l'édit de mai 1760.

La cure des dents, quoiqu'elle ne fut pas alors aussi intimement liée à l'art de guérir que l'est aujourd'hui la profession de dentiste, était déjà reconnue être une partie de la chirurgie exigeant des études et examens sur la théorie comme sur la pratique, et la réception ne pouvait avoir lieu qu'au collège de chirurgie, en présence du doyen de ce collège, et même du doyen de la Faculté de médecine. Là se trouvaient quelques garanties qu'on s'étonnerait de voir ancêtres sans aucun équivalent.

M. Morin établit que l'art du dentiste n'a pas cessé d'être considéré comme une partie importante de la médecine et de la chirurgie, et il cite l'autorité de MM. Marjolin, Lislefranc, Malgaigne, Roux, Velpeau, Jobert de Lamballe, Reveillé-Parise, avec lesquels sont d'accord Merlin (Rép., 4e édition, tome 3, p. 348) et Favard de Langlade, t. 2, p. 33, qui tous deux défont le dentiste, un chirurgien qui ne s'occupe que de ce qui concerne les dents.

Pour démontrer que la loi du 19 ventose an XI n'a pas voulu dispenser les dentistes seuls entre tous des garanties qu'elle exigeait pour l'exercice de ce qu'elle appelle indistinctement l'art de guérir, M. Morin continue ainsi :

La loi du 19 ventose an XI date d'une époque à laquelle le pouvoir comprenait la nécessité et avait la volonté ainsi que les moyens de faire cesser les abus qu'avait engendrés une liberté illimitée. Comme le disait le savant Fourcroy, dans son exposé de motifs au Corps législatif, l'anarchie la plus complète était résultée, dans l'exercice de l'art de guérir, de la suppression des Facultés et des réceptions régulières, par le décret du 18 août 1792; pour détruire, dans sa source, le charlatanisme qui affligait la société, il fallait nécessairement prescrire des examens et réceptions, à l'instar de ce qui avait lieu antérieurement, avec une sanction pénale. Mais le titre de docteur, qui allait être rétabli, ne pouvait être exigé pour toute espèce de branche de la médecine et de la chirurgie, dans toutes les localités; afin que la loi fut complète et exécutable, il fallait admettre une classe secondaire de praticiens, qu'on appellerait officiers de santé, ayant fait des études et prouvant une capacité suffisante pour les maladies et opérations ordinaires.

Telle a été la pensée du législateur de l'an XI et telle est l'économie de la loi qu'il a portée sur l'art de guérir. Ses dispositions tutélaires pour la santé publique, ses prohibitions quant à l'exercice de la médecine et de la chirurgie sans diplôme, sont générales et absolues, complètes dans leur ensemble, comme il le fallait indispensablement, puisque les lois et réglemens antérieurs sur cette matière n'existaient plus.

Le texte, lui-même, écarte toute distinction autre que celle qui résultera de la différence des titres établis. On est convaincu, en parcourant les diverses dispositions de cette loi. Elles sont formelles et complètes.

Tous ceux qui voudront exercer l'art de guérir devront être docteurs en médecine ou en chirurgie, ou bien officiers de santé. Nul ne pourra sans avoir été examiné et reçu, un médecin ou chirurgien étranger ne pourra être autorisé par le gouvernement à exercer en France s'il n'est gradué dans les Universités étrangères. A dater de l'an XII, tout individu qui exercerait la médecine ou la chirurgie, sans avoir le diplôme ou sans être sur les listes, sera pris ou non tel ou tel titre pour faciliter son exercice illégal.

La loi n'embrasse-t-elle pas dans la généralité de ses expressions, comme dans sa pensée évidente, toutes les branches de l'art de guérir, et son texte n'est-il pas exempt de toute restriction contraire à son esprit? Est-il supposable qu'elle ait eu en vue des dispositions tutélaires toute branche de la médecine et de la chirurgie qui serait exercée spécialement, de manière à légitimer l'immixtion ou laisser impunie la contravention de tout individu qui n'exercerait que partiellement la médecine ou la chirurgie?

Si elle prévoit nommément l'exercice illégal de l'art des accouchemens, c'est qu'elle a établi, pour cette branche spéciale de la chirurgie, des sages-femmes, dont l'institution était commandée par d'impérieux motifs, dont la profession appelait des règles particulières. Mais à part cet objet, la loi n'avait pas besoin d'énumérer toutes les spécialités, dans la médecine et la chirurgie, qu'il serait interdit d'exercer sans diplôme, quand elle avait exigé le diplôme de tous ceux qui voudraient exercer l'art de guérir, quand elle disait que nul ne pourrait pratiquer cet art, sans distinction, s'il n'avait été reçu et examiné.

Il y a bien d'autres spécialités que celles du dentiste, dans la médecine et la chirurgie. Beaucoup de docteurs ou officiers de santé sont spécialistes, et même exclusivement, en oculistes, en orthopédistes, d'autres à la chirurgie herniaire. Il est enfin des individus qui s'occupent spécialement de réduire les luxations ou fractures des os, ce qui s'appelle vulgairement exercer la profession de bailluel. Toutes ces spécialités seraient-elles donc livrées sans aucune garantie au premier venu, abandonnées à tout charlatan auquel il plairait de les adopter, pour être dispensé de tout examen et de toute surveillance?... Le législateur, qui a proclamé lui-même l'étendue du mal auquel il voulait porter remède, ne saurait avoir été imprévoyant à ce point; et, de fait, il n'a pas admis des exceptions qui détruiraient la règle établie.

Ainsi la loi de l'an XI, n'exceptant aucune branche de l'art de guérir, comprend nécessairement dans la généralité de ses dispositions l'art du dentiste qui fait partie de la médecine opératoire.

On peut même dire que c'est ainsi que cette loi a été entendue par le gouvernement et les chambres, lorsque, par la loi du 23 avril 1844, ils ont affranchi les dentistes, comme tous les autres médecins et chirurgiens, de la patente, que tous avaient jusqu'alors payée; car la commission de la Chambre des députés avait expressément déclaré que l'exemption devait profiter à tous « médecins, chirurgiens, officiers de santé, oculistes, dentistes, sages-femmes, » et c'est pour conserver les expressions même de la loi de l'an XI, qui comprennent toutes les classes, que M. Boulland a fait adopter la rédaction suivante : « Les docteurs en médecine, les docteurs en chirurgie, les officiers de santé et les sages-femmes. » (V. Duvergier, Collection des Lois, 1844, p. 242.)

Après s'être attaché à combattre en lui-même l'arrêt du 23 février 1827, invoqué par le demandeur en cassation, M. Morin soutient que la jurisprudence que cet arrêt établissait, a été abandonnée depuis cette époque, et il s'appuie sur les arrêts du 1er mars 1834, 9 juin 1836, 1er mars 1844, et surtout sur l'arrêt de cassation du 20 juillet 1833 (Journal du Palais, 3e édition, tome XXV, page 710, et Journal du Droit criminel, article 1241), par lequel la Cour a déclaré : « que la prohibition portée en l'article 35 (de la loi de l'an XI) d'exercer la médecine ou la chirurgie sans être pourvu de diplôme, certifié ou lettre de réception, est générale et absolue; que dès-lors elle s'applique nécessairement à l'art de l'oculiste, lequel se rattache tout à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la chirurgie, puisque le traitement de la maladie des yeux est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi de médicaments tant internes qu'externes, et qu'il peut aussi, dans un grand nombre de cas, nécessiter des opérations chirurgicales. » Cette interprétation a été adoptée par la Cour de renvoi. (Paris, 2 octobre 1833.)

Mais la Cour, après une heure de délibération en la chambre du conseil, a, sur le rapport de M. le conseiller Delaunay de Robecourt, et conformément aux conclusions de M. Quénaul, avocat-général, persisté dans la doctrine de son arrêt du 23 février 1827, et cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris.

La Cour a rejeté le pourvoi de Jean Casse, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne du 20 mars dernier, qui le condamne à six ans de réclusion pour émission de fausse monnaie.

La Cour a cassé, sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville d'Auxerre, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Alexandre Droin, prévenu d'avoir refusé de loger des gens de guerre.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 15 mai.

UNE MAISON DE COMMISSION. — ESCROQUERIES COMMISES A PARIS, REIMS ET NANTES.

Le genre d'escroquerie qui se commet le plus fructueusement et avec le plus de facilité dans Paris, est le suivant : Deux ou trois affidés confians dans l'esprit d'association, fondent une maison de commerce, ou plutôt une apparence de maison de commerce; ils ouvrent un magasin; ils ont des commis, une caisse; ils ne leur manque que de l'argent. A cette maison de commerce ils créent un simulateur d'anciennoté et de bonne renommée. L'entrepreneur revêt une couleur de vérité fort séduisante; on s'adresse à un riche négociant; on lui demande des marchandises qu'on doit, dit-on, payer comptant. Tout est de bonne prise. On fait de la prétendue maison de commission une sorte de bazar, une petite succursale de l'exposition des produits de l'industrie, où tous les articles de Paris affluent. Quand vient le quart d'heure de Rabelais, quand les marchands présentent leurs factures on invente mille prétextes, tous plus ingénieux les uns que les autres, pour obtenir du crédit : la caisse est vide aujourd'hui, mais elle sera pleine demain; la semaine prochaine ou le mois suivant. En attendant, les marchandises disparaissent, et un beau jour la fameuse maison croule, et ceux qui l'ont fondée s'évanouissent.

Telle est l'histoire abrégée de la maison de commission qu'a eu l'honneur de fonder M. Leclère, et qu'a continuée avec succès M. Gelfroin. Tous deux sont assis aujourd'hui sur le banc des prévenus. Gelfroin, dont la mise est très confortable, la tournure pleine d'aisance et d'aplomb, la physionomie celle d'un homme d'affaires, d'un spéculateur de la Bourse, d'un fort actionnaire, s'exprime avec la plus grande facilité. M. Leclère, en grand costume de veuve, les traits voilés, le yeux baissés vers la terre, conserve pendant toute l'audience l'attitude d'une femme persécutée, d'une victime des méchancetés humaines et des erreurs de la justice. Malheureusement pour ces deux honnêtes personnes, une longue instruction qui s'est poursuivie tour à tour à Paris, à Nantes et à Rennes, a révélé des faits de nature à entamer leur réputation d'honneur.

Sur la plainte d'un sieur Benezeh, fabricant de brides élastiques, Gelfroin et la femme Leclère furent condamnés par défaut pour escroqueries, devant le Tribunal correctionnel de la Seine, chacun à cinq ans de prison.

Ils avaient pris la fuite sans en prévenir les nombreux commereçans qu'ils avaient dupés. A Reims, où ils se rendirent d'abord; à Nantes, où ils étaient en dernier lieu, Gelfroin et la femme Leclère continuèrent une industrie dans l'exercice de laquelle la justice de Paris les avait inquiétés; mais la justice bretonne ne se montra pas plus tolérante, et nos négocians se virent condamner par la Cour royale de Rennes (appels correctionnels) à quatre et cinq ans de prison.

Reconduits sur le premier théâtre de leurs exploits, dans la capitale, ils ont fait opposition au jugement par défaut de 1843.

Le Tribunal correctionnel, par un nouveau jugement du 20 mars dernier, a confirmé sa première condamnation, en réduisant toutefois la peine qu'il avait prononcée contre les deux prévenus à trois ans d'emprisonnement.

Un incident de ce procès servit de base au système de défense de Gelfroin et de la femme Leclère. Un troisième individu, le sieur Jules Migeon, qui avait été leur commis, avait été, sur la plainte de Gelfroin, condamné pour vol à trois mois de prison. Ils rejetèrent sur Migeon tout ce que leur imputait la prévention. Mais les premiers juges pensèrent que Migeon pouvait être coupable sans que Gelfroin et la femme Leclère en fussent plus innocens.

Gelfroin et la femme Leclère ont fait appel du jugement du 20 mars dernier.

Après le rapport de M. le conseiller Partarriou-Lafosse, M. le président interroge les prévenus.

M. le président, à Gelfroin : Vous êtes condamné par la Cour de Rennes à quatre années d'emprisonnement? — R. Oui, Monsieur, on a rejeté mon pourvoi faute de consignation.

Quoi qu'il en soit, il paraît qu'à une certaine époque vous aviez organisé à Paris une prétendue maison de commerce dans laquelle vous étiez en communauté avec la femme Leclère, et qui n'avait d'autre objet que de faire des dupes.

R. Monsieur le président, je suis la victime, dans tout cela. On fait croire que je vivais maritalement avec M. Leclère. Ce n'était pas moi, c'était Migeon. J'ai été volé par Migeon. Il m'a fait tort de plus de 2,000 francs.

A. Avant la condamnation de Migeon, la femme Leclère et vous, vous êtes partis ensemble pour Reims; plus tard, vous êtes allés à Nantes. Vous y avez commis de nouvelles escroqueries. — R. Non, Monsieur, mais non! On parle de Reims en 1843 et de Nantes en 1846. Il y a deux ans d'intervalle; où les ai-je donc passés?

M. le président : Oui! où les avez-vous passés? Gelfroin; Chez moi.

Le prévenu soutient avec obstination qu'il est complètement étranger à ce qui s'est passé chez la femme Leclère pendant qu'il était son commis. Il prétend qu'il n'a même pas vu les marchandises.

M. le président : Comment! vous soutenez qu'on achetait des marchandises et qu'on les portait chez vous sans que vous les vissiez? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui faisait cela? — R. Migeon.

D. Vous n'avez pas de magasin; vous étiez sans consistance? — R. J'avais des meubles.

D. Vous vous initiez-vous commissaire, successeur de la dame Leclère? — R. J'avais de l'argent, j'étais commissaire.

M. le président presse Gelfroin de s'expliquer. Le prévenu entre dans des développemens assez embarrassés et qu'il interromp en disant : « Je laisse la parole à mon avocat. »

M. le président : Au surplus, Migeon a été condamné, il ne s'agit pas de lui. Quand on venait vous demander de l'argent, vous disiez que Migeon était parti en emportant la caisse? — R. Il est parti en effet en emportant 2,400 francs. Avant ce vol, on payait régulièrement à la caisse.

M. le président : Et vous femme Leclère, qu'avez-vous à dire? — R. Je dirai que Migeon a été commis chez moi comme M. Gelfroin. D'ailleurs, je n'ai pas plus eu de relations intimes avec M. Gelfroin qu'avec M. Migeon.

D. Vous avez été condamnée à 5 ans de prison à Rennes. — R. Oui, monsieur.

M. Thil présente la défense de Gelfroin, en invoquant ses bons antécédens. Gelfroin a 50 ans. Il a été maréchal-des-logis de dragons de 1812 à 1822. Plus tard il est allé rejoindre en Angleterre un oncle ecclésiastique qui lui a donné 10,000 fr. Il s'est établi au Havre, où il a fait de mauvaises affaires; mais il a soldé pour plus de 50,000 fr. de billets qu'il avait endossés. En 1833, M. Guizot, député de son arrondissement, auquel il s'était adressé, lui écrivait dans les termes suivans :

« J'ai l'honneur de renvoyer à M. Gelfroin les papiers que contenait sa lettre. Je regrette beaucoup de ne pouvoir, en ce moment, lui procurer un emploi. Je le prie de recevoir tous mes complimens. »

21 mai 1838. Signé Guizot. M. Blot Lequesne plaide pour la femme Leclère. Sur les réquisitions sévères de M. l'avocat général Glard, la Cour confirme purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 15 mai.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. FAUX CERTIFICAT DE NAISSANCE. — TENTATIVE DE BIGAMIE.

Après une insignifiante affaire de vol de plomb et de recel dans laquelle s'est représentée l'éternelle excuse invoquée par les ouvriers, et qu'ils tirent de l'usage toléré ou qu'ils prétendent toléré de s'approprier les rognures du plomb qui s'emploient, affaire dans laquelle, au reste, les quatre accusés ont été acquittés, les gendarmes amènent deux individus sur le banc des assises. L'un est Charles-Hippolyte Carabouf, âgé de 33 ans, né à Aufreville (Calvados), paveur aux travaux du chemin de fer du Nord, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis; l'autre est Edouard Malherbe, âgé de 44 ans, instituteur à Aufreville, demeurant à Caen.

Ces deux individus sont placés sous le poids de plusieurs accusations fort graves, car voici comment l'arrêt de renvoi les formule :

1° Contre Malherbe, d'avoir, en juin 1843, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en substituant dans l'expédition de l'acte de naissance de Charles-Hippolyte Carabouf, fils de Marie-Anne Carabouf, délivré par le maire d'Anfreville, le nom de Roussel au nom Carabouf, et altérant ainsi des faits que l'acte avait pour objet de constater;

2° Contre Carabouf de s'être rendu complice du crime de faux, commis par Malherbe, en donnant à ce dernier les instructions pour le commettre, et d'avoir fait usage de la pièce fautive sachant qu'elle était fautive;

3° Contre ledit Carabouf, d'avoir commis le crime de faux en écritures authentiques et publiques, en prenant dans un acte de publication de mariage, porté sous la date du 13 juillet 1843, sur les registres de l'état civil de la commune de La Chapelle-Saint-Denis, le faux nom de Roussel, et altérant ainsi les faits que cet acte avait pour objet de constater;

4° Contre le même, d'avoir commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en prenant dans un acte de publication de mariage, inscrit sous la date du 20 juillet 1843, sur les registres de l'état civil de la commune de La Chapelle-Saint-Denis, le faux nom de Roussel, et en altérant ainsi les faits que cet acte avait pour objet de constater;

5° D'avoir commis le crime de faux en écriture privée, en apposant au bas d'un acte sous seing privé, en date du 12 juillet 1843, constatant la vente par lui faite au sieur Lachèvre, moyennant 400 francs, de trois chevaux de harnais et d'un tombereau, la fautive signature Roussel;

6° Et d'avoir fait usage de ladite pièce fautive, sachant quelle était fautive.

Attendu que ces crimes, prévus par les articles 147, 148, 150, 151, 154, 163 et 60 du Code pénal, peuvent donner lieu à des peines afflictives et infamantes.

Quels sont donc ces deux hommes qui ont fabriqué et fait fabriquer des pièces fausses aussi importantes qu'un acte de naissance et des publications de mariage? L'un, nous l'avons dit, est un paveur, homme d'intelligence obtuse. L'autre se nomme Malherbe, et, avec ce nom, il a la bonne fortune d'être né à Caen. Du reste, avec ces avantages, il n'a réussi qu'à être maître d'école dans la commune d'Anfreville, où il remplissait, moyennant 50 francs par an, les fonctions de secrétaire de la mairie. Homme simple, après tout, et dont la tenue plus que modeste est parfaitement en rapport avec son humble position.

Carabouf dit Roussel, est assisté de M. Brière Valigny, avocat.

La défense de Malherbe est confiée à M. Bouloche, avocat.

M. l'avocat-général Jallon est au fauteuil du ministère public.

Voici comment se sont passés les faits qui amènent les deux accusés devant le jury :

Charles-Hippolyte, fils naturel de Marie-Anne Carabouf, contracta, le 14 octobre 1836, devant l'officier de l'état-civil du Havre, mariage avec la demoiselle Armande Bazin. Au bout de onze mois il abandonna sa femme, enceinte. Vers la fin de 1844, il vint demeurer chez le sieur Lachèvre, marchand de vins à La Chapelle-Saint-Denis. Depuis plusieurs années il ne portait plus son véritable nom : il était connu sous celui de Roussel. Dans la même année, Carabouf avait rencontré à Genilly une fille Adèle Lemaire, et lui avait proposé de l'épouser. Comme ce projet de mariage ne se réalisait pas, Adèle Lemaire avait rompu avec lui. Au mois de décembre, ayant retrouvé cette fille, il renouvela ses propositions, et, en 1845, cette fille promit enfin de l'épouser. Il lui fit connaître qu'il habitait chez Lachèvre, auquel il devait 450 francs; elle lui remit alors 300 francs pour aller chercher ses papiers.

Le 21 juin 1845, Carabouf se rendit chez M. le maire d'Anfreville pour se faire délivrer son acte de naissance. Ce magistrat l'adressa au sieur Malherbe, alors secrétaire de la mairie, à qui Carabouf dit qu'il s'était glissé un erreur dans son acte de naissance; que sa mère s'appelait Roussel, et que le nom de Carabouf, inscrit sur le registre de l'état civil, n'était qu'un sobriquet. Il pria avec instance Malherbe de rectifier cet erreur dans l'extract qu'il allait lui délivrer. Malherbe et la coupable faiblesse de substituer dans l'expédition de cet acte le mot de Roussel au nom de Carabouf, et cette expédition fut ensuite présentée au maire d'Anfreville qui la signa sans se douter qu'elle n'était pas conforme au registre.

Muni de cet acte, Carabouf demanda à sa mère son consentement au nouveau mariage qu'il se proposait de contracter.

Cette dernière, indignée, lui rappela qu'il était déjà marié et père d'un enfant, et elle lui refusa son consentement. De retour à Paris, Carabouf suivit ses projets de mariage avec la demoiselle Lemaire; il se présenta avec cette dernière au maire de La Chapelle-Saint-Denis pour faire procéder aux publications de mariage; et il déposa le faux extract qu'il s'était fait délivrer, et les publications eurent lieu les 13 et 20 juillet 1845.

Adèle Lemaire possédait une somme de 500 francs déposés à la caisse générale du commerce. Carabouf l'engagea à le tirer pour subvenir aux dépenses de leur établissement. Cette fille, abusée par les manœuvres de l'inculpé, sortit un jour avec lui pour aller faire la demande de remboursement. Carabouf gagna de la lui réclamer; celui-ci garda le titre et le remonta. Lachèvre en garantit des 150 francs qu'il lui devait, et d'une autre somme de 150 francs formant le prix du mobilier que Lachèvre lui avait vendu. Peu de jours après, la fille Lemaire réclama son titre, et Lachèvre le lui remit; mais le titre remis à Carabouf une nouvelle garantie pour le dédommager. Lachèvre lui vendit, suivant acte sous seings privés en date du 12 juillet 1845, et moyennant 400 francs, mais avec faculté de rachat pendant un mois ses trois chevaux avec leurs harnais et le tombereau dont il se servait. Il souscrivit cet acte sous le faux nom de Roussel. Lachèvre découvrit plus tard que Carabouf n'était que locataire de ce tombereau, qui était la propriété d'un sieur Dablais, et il fut obligé d'en faire la restitution à ce dernier.

À la fin de juillet, la fille Lemaire ne voyant pas arriver le consentement de la mère de Carabouf, alors venue à Paris, écrivit pour le lui demander, et cette dernière lui répondit que son fils l'avait indignement trompée, qu'il ne s'appelait pas Roussel, mais Carabouf, et qu'il était marié. Ces faits furent bientôt établis par l'envoi d'un certificat constatant l'existence de son mariage avec la fille Bazin. Plus tard, Carabouf, voyant qu'il s'était fait délivrer sous le nom de Roussel, et les renseignements, demandés à cette occasion, dévoilèrent les faits ci-dessus exposés. Carabouf n'a pas nié l'exactitude de ces différens faits; il s'est borné à dire que depuis longtemps il n'était connu de tous que sous le nom de Roussel, et qu'Armande Bazin vivait avec un autre homme, il se croyait libre de son engagement.

M. l'avocat-général Jallon a énergiquement soutenu l'accusation à l'égard de Carabouf dont il a flétri la conduite indigne; il s'est élevé avec force sur l'audace qu'a eue ce homme, engagé déjà dans les liens du mariage, et qui ne reculait pas devant l'idée de faire à toujours le malheur de l'honnête fille qu'il proposait d'épouser.

A l'égard de Malherbe, le ministère public s'est borné à abandonner toute accusation.

En présence de ce désistement, M. Bouloche, défenseur de Malherbe, s'est borné à de courtes observations, et la parole a été donnée à M. Brière de Valigny, qui a présenté la défense de Carabouf.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrèrent en délibération et rapportèrent bientôt un verdict négatif en ce qui concerne Malherbe, et affirmatif sur les faits relatifs à Carabouf, à l'exception de ceux qui se rapportent à l'acte de vente. Ce verdict a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour ayant abaissé la peine de deux degrés, Carabouf a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

M. le président fait remettre à M. Bouloche, défenseur de Malherbe, le produit d'une collecte faite par MM. les jurés dans la salle des délibérations, pour son client. Cette collecte a produit 45 francs.

M. le président lui a, de plus, remis une lettre à l'aide de laquelle il trouvera pendant plusieurs jours la nourriture et un asile dans une maison de secours, et qui lui vaudra une forte remise sur le prix de la voiture qui le mènera à Caen.

L'audience est levée à six heures.

COUR D'ASSISES DE L'ARIEGE (Foix).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Azais, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

Audiences des 8 et 9 mai.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN PRÉTENDU SORCIER.

Depuis longtemps nos assises étaient insignifiantes. Ce n'était pas un mal dont nous eussions à nous plaindre dans l'intérêt du pays, puisqu'elles ne présentaient que de petites affaires sans importance qui, pour la plupart, auraient trouvé mieux leur place à l'audience de la police correctionnelle. Mais pendant les deux jours qui viennent de se passer, la curiosité publique a été éveillée par la nature de l'accusation. On avait peine à concevoir qu'au dix-neuvième siècle, on pût encore croire aux sorciers, à ce point que pour s'en débarrasser, il fallut leur donner la mort par un assassinat. Pendant les débats la foule a été constamment compacte.

On croyait d'abord voir sur le banc des accusés deux hommes à figures stupides et idiotes; mais loin de là, les frères Jean et Pierre-Simon Teulie paraissent doués de beaucoup d'intelligence, et plusieurs fois ils en ont donné des preuves pendant le cours des débats. Ils appartenaient à une classe de cultivateurs aisés qui, par un travail constant et opiniâtre, sont parvenus à acquies à leur fortune que l'on peut appeler considérable eu égard à leur position; ils sont l'un et l'autre dans la force de l'âge (Jean 36 ans), et habitent la commune de Lapenne, canton de Mirepoix, dans la partie basse du département que l'on appelle la Plaine, où les mœurs ne sont pas aussi sauvages que dans la montagne, mais on peut-être elles sont plus superstitieuses.

Les frères Teulie avaient eu à leur service, pour la garde de leurs troupeaux, le nommé Joseph Segui. Quelques-unes de leurs bêtes à laine étant venues à mourir, lui en firent des reproches, en lui disant que le troupeau de leur voisin, loin de dépérir, devenait de plus en plus prospère. « Son tour viendra, répondit le père, et il sera aussi éprouvé de pertes. » En effet, à quelque temps de là des moutons moururent dans le troupeau du voisin, et ce moment, les frères Teulie ne cessèrent de répéter, de dire à tout le monde que leur père était sorcier; ils firent dire des messes pour le faire sécher. Ils allèrent consulter une vieille sibylle du pays, qui, après qu'on eût exposé le fait, leur conseilla de prendre le baume de la Plaine et de le brûler par les deux bouts, leur disant que, pendant cette opération le père deviendrait malade, qu'il serait en proie aux souffrances les plus aiguës et qu'à sa guérison il serait désensorelé.

De retour au logis, les frères Teulie n'ont rien de plus pressé que d'exécuter les prescriptions de la matrone; ils prennent le bâton du père et le brûlent par les deux bouts; ils allument un feu pur; qui n'a brûlé ni l'un ni l'autre chose, et toute la famille se prosterna à genoux devant, adressant à Dieu les prières les plus ferventes. Mais Segui était toujours bien portant, riant avec ses collègues marades de la réputation qu'on lui faisait. Plusieurs de nos voisins avaient été brûlés sans obtenir aucun succès; il restait plus qu'un parti à prendre, celui de renvoyer Joseph Segui; ce qui fut fait.

Le père qui le remplaça ne fut pas plus heureux; les frères Teulie virent encore mourir quelques moutons, et en accusèrent encore Segui. Le nouveau père, et Segui, les frères satisfaits, fut renvoyé à son tour, et Segui, en employant, offrant, en plaisantant, de désensoreler le troupeau. A cette condition, il fut accepté.

Les frères Teulie disaient dans le village que si Segui ne désenfermait pas le troupeau, ils lui donneraient un pie (coup) sur la tête. Les voisins conseillaient à Segui de ne pas rentrer dans cette maison. « Pourquoi? disait-il, ce genre-là ne sont pas méchants, ils ne peuvent croire à ce sens sorcier. » Quelques moutons périrent encore; et comment en aurait-il été autrement dans un troupeau aussi nombreux que celui des frères Teulie! C'en fut fait du malheureux Segui, sa mort fut résolue.

Le 30 janvier dernier, on lui ordonna d'aller à la bergerie faire un travail et on lui fit prendre une serpette et un pal de fer. A l'heure des repas; Segui ne parut pas, personne ne le vit dans la journée; les frères Teulie dirent que peut-être il était allé chez ses parents. Cependant, ne le voyant pas revenir le lendemain, on alla à la bergerie, où on trouva Segui enfoncé dans un tas de bœuf, il était mort. L'état du cadavre fit croire aussitôt à un assassinat; l'on reconnut même que les blessures avaient été faites avec la serpette que Segui avait lui-même apportée.

Les frères Teulie furent arrêtés. Dans leurs interrogatoires, ils ont prétendu ne pas être allés dans la bergerie, dans la journée du crime. Personne, en effet, ne pouvait prouver les y avoir vus entrer; ils n'avaient d'avoir accusé Segui de sorcellerie. Dans une circonstance seulement, disaient-ils, ayant annoncé la pluie pendant un beau jour, et la pluie étant survenue, Jean Teulie, l'aîné des deux frères, aurait dit, comme cela arrive souvent en pareille circonstance: « Segui est sorcier; » mais c'était sans attacher aucune importance à ce mot. « Si des moutons sont morts chez nous, comme chez nos voisins, c'est la mauvaise qualité de l'herbage de l'année qui en est la cause. » Aux débats, l'on a entendu la sibylle, qui a beaucoup égayé l'auditoire par les plaisanteries qu'elle faisait sur la réputation qu'on lui avait donnée, et qui a nié avoir jamais vu les frères Teulie. Un domestique de la maison a prétendu avoir entendu, pendant que les frères Teulie étaient en prison, leur mère dire: « Quel malheur qu'après avoir commis le crime, ils n'aient pas jeté le cadavre dans le bois de Mantel! » Ce témoin a été l'objet de vives attaques, bien faites pour affaiblir sa déposition. Les antécédents des accusés, au dire des témoins, sont excellents: ce sont des hommes actifs, laborieux, sages, économes.

L'accusation et la défense ont été soutenues avec chaleur par M. Blaja, procureur du Roi, et par M. Delestang, avocat.

Après une heure de délibération, le jury apporte un verdict, d'après lequel Jean et Pierre-Simon Teulie sont l'un et l'autre déclarés complices de meurtre volontaire commis avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes.

Lorsque M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à dire sur l'application de la peine; on croit entendre Jean Teulie dire: « Je prouverai qu'un autre est entré dans la bergerie. »

La Cour entre dans la chambre du conseil, et une demi-heure après, elle rend son arrêt, par lequel les deux frères Teulie sont l'un et l'autre condamnés à la peine de vingt années de travaux forcés et à l'exposition sur la place publique de Pamiers.

QUESTIONS DIVERSES.

Enclave. — Issue suffisante. — Ravin. — Il n'y a pas enclave donnant droit au passage sur un héritage voisin, lorsque le fond prétendu enclavé a une issue sur la voie publique par un ravin qui sert de chemin d'exploitation aux propriétés qui le bordent (C. civ., art. 682). Dans ce cas, on ne saurait faire résulter l'état d'enclave de ce que, pendant les crues du torrent, le passage se trouve intercepté.

(Cour royale de Montpellier: M. Podenas, président; M<sup>e</sup> Digeon et Paulhan, avocats.)

Fabriques d'église. — Biens non aliénés. — Revendication. — Envoi en possession. — Sursis. — L'arrêté du 7 thermidor an XI, n'a pas investi de plano et par le seul effet de sa publication, les fabriques, des biens et rentes dont il ordonnait la restitution à leur profit. Il faut, au contraire, pour qu'elles soient légalement saisies de ces biens et rentes, qu'elles en obtiennent l'envoi en possession de la part du gouvernement. (Avis du Conseil d'Etat du 30 janvier 1807.)

L'exception tirée du défaut d'envoi en possession peut, comme se rattache essentiellement à l'ordre public, être proposée même par celui qui, dans un acte formel, aurait reconnu les droits et la qualité d'une fabrique. La fabrique ne peut obtenir un sursis pour se faire envoyer en possession. A défaut de cet envoi préalable, son action doit être déclarée non recevable.

Mége Cour: M. Podenas, président; M<sup>e</sup> Glizart, Daudé, Lavallette, avocats.

Jugement par défaut. — Opposition. — Acquiescement par lettre. — Non-recevabilité. — Le débiteur qui a acquiescé par lettre à un jugement par défaut en demandant terme pour payer, est non-recevable à former opposition à ce jugement, même sur le chef de la contrainte par corps.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Chevallier, audience du 15 mai, affaire Bonnet et Moreau; plaidants M<sup>e</sup> Amédée Deschamps et Eugène Lefebvre, agréés.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 15 mai. — Hier, à dix heures, le public se pressait en foule aux abords de la salle où la chambre des appels de police correctionnelle tient ordinairement ses séances. La Cour, en effet, samedi dernier, avait remis le prononcé de son arrêt dans l'affaire de la loterie de Monville à hier matin au commencement de l'audience. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 mai.)

La Cour, dans un arrêt très développé, après avoir rejeté, en droit, les fins de non-recevoir admises par le Tribunal, a déclaré, en fait, qu'il y avait eu, de la part du sieur Viennot, détournement à son profit des fonds qui lui avaient été confiés pour un emploi déterminé; en conséquence, faisant au prévenu l'application des articles 408 et 406 du Code pénal, elle l'a condamné à deux années d'emprisonnement, maximum de la peine, et à 100 francs d'amende.

Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par les parties civiles, la Cour, considérant que les douze demandeurs avaient droit à la délivrance des lots de 5 francs à 50 francs, a condamné le sieur Viennot à payer 50 francs à titre d'indemnité à chacun des demandeurs.

Lorient. — Mardi soir, à dix heures, un homme, brisant la clôture du chemin de fer d'Orléans, s'est introduit sur la voie, au-dessus du pont de la Bourie. Un gardien se mit à sa poursuite, et le vit se diriger au-devant du convoi des marchandises qui venait de quitter la gare.

Aussitôt après le passage du convoi, on a trouvé sur les rails le cadavre de ce malheureux horriblement mutilé. Les deux mains étaient déchirées, et la tête presque entièrement séparée du tronc, était broyée de telle sorte qu'elle ne présentait plus que des lambeaux informes. Tout porte à croire que cet homme a accompli un suicide.

Le cadavre a été transporté à l'Hôtel-Dieu d'Orléans. On n'a trouvé sur lui qu'une pièce de 50 cent., des clefs et un morceau de pain; il n'avait aucuns papiers.

PARIS, 15 MAI.

Des frères se disputaient aujourd'hui devant la 5<sup>e</sup>

chambre du Tribunal civil de la Seine, la propriété d'un tombeau.

La famille Baron est propriétaire de plusieurs tombes au cimetière du Père-Lachaise. En 1825, M. Baron père mourut; à cette époque, sa veuve acheta, non loin du monument élevé à la mémoire de Casimir Périer, un terrain de deux mètres qu'elle entourait d'une grille particulière et où elle fit déposer la dépouille mortelle de son mari. Plus tard, M<sup>me</sup> veuve Baron conçut la pieuse pensée de reposer, après sa mort, auprès de celui dont elle avait partagé la vie, en conséquence, elle acheta à côté du tombeau de son mari, quatre mètres de terrain destiné à sa sépulture et à celle des membres de sa famille, de là l'origine du procès survenu entre les enfants de M. et de M<sup>me</sup> Baron.

En 1826, M. Adrien Baron fils aîné perdit un enfant naturel, qu'il fit ensevelir dans une partie du terrain acheté par sa mère. M<sup>me</sup> veuve Baron est décédée elle-même en 1845, et sa dépouille mortelle est venue occuper auprès de celle de son mari la place qu'elle s'était réservée. Quelque temps après la mort de sa mère, M. Adrien Baron fils aîné, le même qui avait déjà fait ensevelir son jeune fils dans une partie du terrain acquis par M<sup>me</sup> Baron, ayant eu le malheur de perdre sa femme, voulut réunir sa dépouille à celle de son enfant prédécédé, et se préparer à lui-même une place auprès de ceux qu'il avait aimés. En conséquence, après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité, il fit exhumer son enfant, fit déposer ses restes ainsi que ceux de sa femme dans un de ces caveaux de marbre où l'on place provisoirement les cadavres pendant la construction des tombeaux, et auxquels, dans un langage d'une énergie effrayante, on a donné le nom d'hôtels garnis, et donna l'ordre de bâtir en profondeur, puisqu'on ne pouvait le faire en superficie, plusieurs cases dans l'espace du terrain qu'occupait le corps de son fils.

Les constructions étaient presque terminées, lorsqu'à la requête des frères de M. Baron une opposition à la continuation des travaux fut signifiée entre les mains du conservateur du Père-Lachaise. Cette opposition était fondée sur ce que le terrain où s'exécutaient les constructions était une propriété de famille communée tous les enfants, et non particulière à M. Adrien Baron, qui n'y avait fait ensevelir son enfant naturel en 1826 que par surprise, et sans en avoir obtenu le consentement de sa mère. Les frères Baron ajoutaient de plus que la réalisation du projet de M. Adrien Baron constituait une violation flagrante de la volonté de M<sup>me</sup> Baron, qui, plusieurs fois avant sa mort, avait manifesté le désir d'être enseveli en pleine terre sous le gazon, et non dans un tombeau muré sur les côtés et recouvert d'un marbre, dont les constructions pourraient, selon ses préjugés religieux, mettre obstacle à sa résurrection future. Les frères Baron, du reste, pour prouver qu'ils n'agissaient point en vue d'une taquinerie mesquine, faisaient offre à leur aîné d'un terrain de même étendue situé en tout autre endroit du cimetière, au choix de M. Adrien Baron, pour y enterrer la défunte.

M. Adrien Baron répondait que ce n'était point subrepticement qu'il avait enseveli son fils dans le terrain acquis par sa mère; que du reste elle n'avait fait aucune réclamation, et que ce silence constituait non-seulement une ratification mais même une concession de sa part. Que du reste en faisant exécuter des constructions dans le tombeau de son fils, il avait respecté celui de sa mère, et n'avait violé en aucune façon les volontés exprimées par elle, et qu'il ne fallait attribuer ce procès qu'à quelques rancunes fraternelles, suites naturelles des divisions qui avaient éclaté entre les trois frères.

Mais le Tribunal n'a pas admis ce système, et après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurent pour le sieur Adrien Baron, et M. Ouzille pour ses adversaires, il a validé l'opposition en se fondant sur ce que M. Adrien Baron ne justifiait d'aucun titre de propriété, donné acte des offres faites par les frères Baron et condamné le demandeur aux dépens.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 20 février dernier, d'une affaire de tromperie sur la quantité de charbons vendus, imputée aux frères Tourseiller, marchands de charbons, boulevard Mont-Parnasse, 42. Les frères Tourseiller ont interjeté appel du jugement qui les avait condamnés chacun à 50 francs d'amende, et par suite de cet appel, l'affaire revenait aujourd'hui à la Cour. M<sup>e</sup> Tourseiller, avocat des appelants, a pris de longues conclusions écrites, dans lesquelles il protestait contre le zèle mal entendu, suivant lui, des inspecteurs des bois et charbons, et contre la fautive application qui avait été faite à ses clients de l'article 423 du Code pénal.

La Cour, sans juger nécessaire d'entendre la fin de la plaidoirie du défendeur, a renvoyé les frères Tourseiller des fins de la plainte, et a ordonné la restitution des marchandises saisies.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 207 fr., qui a été attribuée par portions égales de 51 fr. 75 c. à la colonie de Mettray, à la Société de patronage fondé pour l'instruction élémentaire, à celle des prévenus acquittés, et enfin à celle fondée pour l'adoption des enfants trouvés et abandonnés, dont M. le comte Molé est président.

Antoine Payen est inculpé d'outrages envers des agents de la force publique. Il se dirige vers le banc des prévenus, place son chapeau entre ses jambes, s'assied, et l'auditoire est saisi d'un immense besoin de rire. Payen, cependant, n'a pas encore dit un mot, n'apas fait un geste; c'est un homme comme un autre, yeux ouverts, nez, bouche sous le nez, menton sous la bouche; mais ces yeux, ce nez, cette bouche, ce menton sont couverts ensemble d'une façon si irrégulière, et le tout à l'air si naïf, si étonné, si immobile, que jamais figure de Jeannot ne s'est présentée plus volentiers au désappointement de la rate.

Un agent dépose: Depuis plusieurs jours, lorsque nous arrivions sur la place de la Bastille pour surveiller les filles insoumises, nous voyions ces filles disparaître, et pourtant elles ne nous connaissaient pas. Nos observations nous ont fait connaître que Payen, saltimbanque, qui fait ses tours sur cette place, était l'individu qui informait de notre arrivée. Aussitôt qu'il nous voyait sur la place, il disait aux personnes qui l'entouraient: « Voilà les mouchards; » et comme parmi ses spectateurs se trouve toujours bon nombre de ces hommes qui protègent les filles, ces individus les prévenaient immédiatement, et elles nous échappaient.

Le 10 mars, les faits se sont passés comme les jours précédents; mais ce jour-là nous nous sommes approchés du sieur Payen pour lui faire des observations. Il nous a injuriés.

Payen, ouvrant une large bouche: Ah! (La même bouche reste ouverte après l'exclamation.)

L'agent: Il nous a injuriés dans la manière la plus grossière.

Payen, toujours la bouche ouverte: Aaaa!

L'agent: Ajoutant qu'il faudrait encore 1830 pour nous casser la gueule.

Payen: J'ai pas dit ça; j'ai dit: « C'est comme en 1830; avec ma permission, j'ai la liberté. »

M. le président: Vous êtes saltimbanque, vous deviez faire votre métier, et ne pas empêcher les agents de faire leur service.

Payen: Je suis pas plus dans le cas de faire tourner les agents que de faire tourner la lune; je suis à peu près

bon à rien et orphelin. (L'orphelin a trente-trois ans.)

M. le président: Vous n'êtes pas aussi pacifique que vous voulez le paraître; déjà vous avez été condamné pour violences.

Payen: Pour quoi?

M. le président: Pour des coups que vous avez donnés. Payen: Pour des coups! oh! ben, oh! ben, ça n'se peut, puisque moi, comme paillasse, c'est mon état d'en recevoir; si j'avais le malheur d'en rendre tant seulement un petit, ça serait me couper mon pain.

M. le président: Vous avez gêné le service des agents en faisant avorter de leur présence les femmes qu'ils sont chargés de surveiller.

Payen: Les femmes! je m'en fiche pas mal, des femmes! Avec ça que j'les aime, qu'elles ne font que rire quand j'attrappe mes calottes. Tenez, j'vas vous dire de quoi j'me mêle dans ma manière de vivre; quand j'ai reçu ma ration de gifles et de coups de savatte, je fais voir des petits tuyaux de verre remplis d'esprit de vin pour montrer la circulation du sang, et après je circule chez le marchand de vins avec le bourgeois.

M. le président: Vous avez eu tort d'injurier les agents qui avaient le droit de vous faire des observations sur votre conduite à leur égard.

Payen: Je vas vous dire; c'est pas moi qu'à le tort, c'en est qui m'ont dit que la police avait nul droit sur la place de la Bastille, vu que c'était le tombeau de 1830 et la colonne de la liberté qu'est dessus.

Ces explications données, l'heureux paillasse bondit de joie à s'entendre condamner à 20 fr. d'amende.

Il y a des lieux, ce semble, dont le seul aspect doit donner trêve aux mauvaises pensées, et certes, un de ces lieux, c'est la Morgue, ce hideux bazar, où les cadavres se reconnaissent aux haillons ensanglantés de la misère ou du vice. Eh bien, pour certaines gens, ni le spectacle de ces existences qui viennent de finir, et qu'une mort violente a si horriblement défigurées, ni ces haillons souillés, témoignages de la dégradation morale, ne sont des enseignements assez énergiques pour les faire rentrer en eux-mêmes; ils sont là, au milieu de la foule, non pour donner une larme, un regret à la mort, mais pour dépouiller les vivants.

Du nombre de ces misérables est un Antoine Pastor dit Pascal, un jeune homme, le croirait-on, un ouvrier. Le 18 du mois dernier, il était à la Morgue, placé derrière un soldat vétérans, et la seule pensée qui lui vint dans ce lieu qui tant en doit faire naître, fut une pensée de vol. Il souleva de la poche du vétérans une bourse contenant 3 francs 75 centimes.

Pris en flagrant délit et arrêté, il a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à deux mois d'emprisonnement.

Le sieur Jean Cartier, ancien boucher, tenant étal au marché Beauveau, a été condamné aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel, à six jours de prison et 50 francs d'amende, pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, à l'aide de balances volontairement faussées. La confiscation des balances a en outre été ordonnée par le Tribunal.

Un fait des plus singuliers, un vol dont les circonstances romanesques ont éveillé toute l'attention de la justice, vient de se passer dans la commune de Passy. Une personne qui occupe dans la société un rang honorable habite, avec sa jeune femme et une seule domestique, une maison située sur l'avenue de Saint-Cloud, partie excentrique de la commune, où il n'existe encore qu'un petit nombre de maisons, et non loin de laquelle fut commis, il y a quelques mois, le meurtre de cet ouvrier d'une fabrique de machines à vapeur. On sait que les deux meurtriers ont été condamnés, au commencement de ce mois, aux travaux forcés, par la Cour d'assises de la Seine.

Obligé de s'absenter, et de faire, pour affaires de famille, un voyage dans un département éloigné, M. X. laissa seules dans sa maison sa femme et sa domestique. Les premiers jours de son absence ne furent marqués par aucun incident particulier; mais dans la nuit de mercredi dernier, suivant les déclarations qui furent faites le lendemain matin par la jeune femme et sa servante, comme onze heures et demie venait de sonner, la maison fut tout à coup envahie par quatre individus, qui se précipitèrent sur ces deux femmes avec d'horribles menaces, et qui les séparèrent violemment en leur disant que si elles opposaient la moindre résistance, si elles proféraient un seul cri, leur dernière heure était venue. Ces individus, totalement inconnus à celles qu'ils venaient d'assailir ainsi, exercèrent contre chacune d'elles des violences; la servante fut entraînée dans une pièce reculée, où elle fut contenue, tant qu'elle se maîtresse, muette d'effroi, éperdue et tremblante, laissait à la merci de ceux qui s'étaient rendus maîtres de sa personne, tout ce que la maison contenait de précieux.

Dans cette scène nocturne, dont nous ne pouvons reproduire tous les détails, un vol assez important aurait été commis. Les voleurs à ce qu'il paraissait résulter de leurs discours, recherchaient particulièrement, en bouleversant les tiroirs des meubles les plus secrets, un acte de donation qui aurait été fait par le mari en faveur de sa femme. Ce ne fut qu'à l'approche du jour qu'ils se retirèrent, laissant M<sup>me</sup> X... et sa domestique sous l'impression d'une terreur qui ne leur permit de se rendre complètement compte de ce qui s'était passé que lorsqu'elles furent bien assurées de se retrouver seules.

Dès le matin même une déclaration ayant été faite par devant le maire M. Possoz, ce magistrat procéda à une information qui sembla établir une partie des faits allégués. Toutefois la justice ayant été saisie, et de graves contradictions paraissant résulter des déclarations recueillies dans l'enquête, une information plus ample a été ordonnée, et son premier résultat a été la mise en état d'arrestation de la servante, qui a été amenée au dépôt de la Préfecture de police et mise à la disposition du parquet.

Des vols de plomb importants étaient commis depuis quelque temps, surtout dans les bâtiments de l'Etat où s'exécutent des travaux. Dans le cours des investigations auxquelles se livra la police, elle apprit que les recéleurs habituels des ouvriers qui trop fréquemment se livrent à cette nature de vols, effrayés des arrestations opérées dans ces derniers temps et des condamnations prononcées par le jury, avaient cessé d'avoir directement des rapports avec les voleurs de plomb, mais que ceux-ci avaient trouvé un moyen de dérouter, pendant quelque temps du moins, les recherches de la police.

Voici à quelle ruse ils avaient recourus:

Différents marchands de vins dont les établissements sont situés dans des quartiers opposés recevaient en dépôt les quantités de plomb que les ouvriers avaient dérobées. Ces marchands de vins, munis de balances, pesaient la quantité de plomb qui leur était confiée, en prenaient note, et la déposaient chaque jour dans un lieu désigné d'avance.

De grand matin, une petite voiture attelée d'un cheval faisait sa ronde chez ces marchands de vins, et enlevait de la cachette de chacun d'eux la charge de plomb qui y avait été déposée la veille. Une fois sa tournée finie, la charrette rentra sous le hangar d'un marchand plombier voisin de l'Hôtel-de-Ville, d'où elle était partie, puis chacun des voleurs de plomb venait à sa convenance rece-

voir le prix du lot qu'il avait fourni et dont il avait été tenu note.

La police ayant éventé cette nouvelle ruse, ce matin, entre quatre et cinq heures, la voiture du plombier a été suivie dans sa tournée; puis, au moment où le garçon qui la conduisait se disposait à rentrer chez son patron, les agens, qui ne l'avaient pas perdu de vue l'ont arrêté et conduit devant le commissaire de police du quartier. M. Lapie-Lafage.

Une souricière ayant été établie immédiatement dans la boutique du plombier, on y a arrêté successivement huit individus, tous porteurs d'une plus ou moins forte quantité de plomb provenant de vols.

Plusieurs des marchands de vins chez lesquels avaient eu lieu les dépôts de plomb sont entre les mains de la justice, et déjà de nombreux témoins ont été appelés et entendus.

Sous le titre de CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE, le docteur ABET DE ROSEVILLE, vient de publier un très bon ouvrage spécialement destiné aux gens du monde. Les mères, en effet, pourront puiser dans ce petit volume d'excellents préceptes pour reconnaître dès leur début les maladies les plus graves des enfants et y apporter les premiers remèdes en attendant l'arrivée de leur médecin. Ce travail, qui se recommande du reste lui-même par la simplicité et la clarté avec lesquelles il a été rédigé, est d'une utilité trop incontestable pour ne pas avoir tout le succès qu'il mérite. (Voir aux Annonces.)

SPECTACLES DU 16 MAI.

OPÉRA. — Théâtre-Français. — Une Nuit au Louvre, le Mari. Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la Reine. Opéra. — Les Touristes. MADEUILLE. — Gentil Jobard, le Foltron, les Malheurs. VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard. GYMNASSE. — La Pensionnaire, Jardin d'hiver, le Petit-Fils. PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'Anesse, Frisette. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes. GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne. AMBIGU. — L'Etoile du Berger. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Enfants jaloux, les Jeunes Lions, le Sourd. FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal. SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

DEUX MAISONS Etude de M<sup>e</sup> MASSON, avoué à Paris, 18, quai des Orfèvres. — Vente sur licitation à l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le 27 mai 1846.

En trois lots. 1<sup>er</sup> lot. Maison à Paris, quai de la Mégisserie, 66. Contenance 385 mètres environ. Revenu brut, 21,600 fr. Mise à prix: 320,000 fr. Graces à prendre en sus du prix: 1,245 fr.

2<sup>e</sup> lot. Maison de campagne avec cour, jardin anglais, serre, potager et dépendances, située à Lhay, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux. Contenance, 2 hectares environ; et petite pièce de terre de 4 ares 20 centiares, terroir d'Arcueil. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix: 40,000 fr. — Mobilier à prendre en sus du prix pour 5,200 fr.

3<sup>e</sup> lot. pièce de terre à Lhay. Mise à prix: 500 fr. S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Masson, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, 18, quai des Orfèvres; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Guillon, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Panlin, avoué, rue de la Vrillière, 2. 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ollagnier, notaire, rue Hauteville, 1. (4457)

PROPRIÉTÉ RURALE Etude de M<sup>e</sup> DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. — Adjudication le samedi 30 mai 1846, en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, d'une Propriété rurale dite LA MAISON NEUVE, sis commune de Sermages et de Moulin-Engilbert, arrondissement de Châteauneuf (Nièvre), sur la route de Moulins-Engilbert à Châteauneuf-Chinon, consistant en bâtiments, terre, pré et bois, d'une contenance totale de 77 hectares 63 ares 52 centiares et cheptel.

Mise à prix, 65,000 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delorme; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lesieur, avoué, rue d'Antia, 19; 3<sup>o</sup> sur les lieux, à M<sup>e</sup> Charpin, notaire à Moulin-Engilbert. (4461)

BELLE PROPRIÉTÉ A JOUY Etude de M<sup>e</sup> GLANZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris. — Adjudication en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 juin 1846, une heure de relevée, en un seul lot.

D'une grande et belle Propriété sise à Jouy (Seine-et-Oise), à 3 kilomètres de Versailles, consistant en vastes prairies, grande maison d'habitation, avec écurie, basses-cours, etc.; jardin et eaux, moulin à blé monté à l'anglaise, six mares dans le village, grands bâtiments industriels, dont un principal (à 4 étages) est éclairé de 414 croisées, et a 111 mètres de longueur sur 14 de large, pompe à feu, mobilier industriel contenu dans les bâtiments.

Cette propriété est d'une contenance de 18 hectares. Les prairies rapportent de 10 à 12,000 boites de foin. Chaque partie de la propriété peut être facilement divisée. Sont réservés de la vente: les meubles meublans garnissant la grande maison d'habitation, le petit pavillon du jardin anglais, les fumiers et foin et les matériaux de démolition appartenant à M<sup>e</sup> Leblanc.

Mise à prix: 250,000 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glanz, avoué demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vian, avoué, demeurant à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, n. 8;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vigier, avoué, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pélineau, notaire, rue de la Paix, 2; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pallier, avoué à Versailles; 6<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Bonnin, notaire à Jouy. (4489)

MOULIN A EAU Etude de M<sup>e</sup> LEMESLE, avoué à Paris. — Vente sur licitation en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

En un seul lot, D'un Moulin à eau, faisant de blé farine, à deux tonneaux, dit le Moulin-Picard, sis à Duvy, canton de Crégy, arrondissement de Senlis (Oise), ensemble des bâtiments d'exploitation et d'habitation, cour, jardin, diverses pièces de prés et de bois, et autres dépendances; le tout de la contenance de 2 hectares 41 ares 75 centiares.

Sur la mise à prix de 15,000 fr. L'adjudication aura lieu le mercredi 21 mai 1846.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lemesle, avoué poursuivant, demeurant à Paris, 48, rue de Seine, 48; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Noury, avoué coadjuteur, rue Cléry, 8, à Paris; Et 3<sup>o</sup> sur les lieux, à M. Hazard-Landier, fermier. (4496)

MAISON A VAUGIRARD Etude de M<sup>e</sup> COURBEC, avoué de première instance, à Paris, rue de la Michodière, 21. — Vente sur licitation entre majeurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criés du Tribunal de première instance de la Seine, par suite de baisse de prix, le 23 mai 1846, une heure de relevée.

D'une Maison sise à Vaugirard, près la barrière des Fourneaux, rue du Chemin-de-Fer, 9, village de Plaisance.

Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Courbec, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 21; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lemesle, avoué coadjuteur, rue de Seine, 48. (4497)

DEUX MAISONS A IVRY-SUR-SEINE Etude de M<sup>e</sup> BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2. — Vente sur publications judiciaires en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 27 mai 1846.

En deux lots. 1<sup>er</sup> lot. — D'une Maison sise à Ivry-sur-Seine, rue Royale, 9, au coin de la rue de l'Hôpital ou petite rue Saint-Honoré, commune d'Ivry, arrondissement de Sceaux (Seine). 2<sup>e</sup> lot. — D'une Maison sise à Ivry-sur-Seine, rue de l'Hôpital, n. 5, susdite commune d'Ivry, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mises à prix: Premier lot, 8,000 fr. Deuxième lot, 4,000 fr.

Ces deux maisons sont d'un bon produit, S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin, avoué poursuivant, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Picard, avoué, rue du Port-Mahon, 12; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Colnet, avoué, place Dauphine, 12; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Hippolyte Huet, rue Neuve-Luxembourg, 3; Et pour visiter lesdites maisons, sur le lieu. (4499)

MALADIES SECRÈTES guéries sans frais, par Le Major, Baureau méd., rue Montmartre, 109.

